

3 F X

Société Civile au capital de 230.750 Euros
Siège Social : ZA Coriolis – 71210 ECUISSES
437 530 744 RCS LE CREUSOT

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX

agissant au nom, pour le compte, et en qualité de gérant de la société **3 FX**, sus-désignée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Janvier 2005, aux termes de laquelle il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de la société, d'une somme de 102.500 € pour le porter de 230.750 € à 333.250 €, par l'émission au pair de 2.050 parts nouvelles d'une valeur nominale de 50 € chacune, numérotées de 4.616 à 6.665, qui serait réservée à l'ensemble des associés de la société.
- sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

CONSTATE

- Que les associés de la société **3FX**, ci-dessous désignés ont souscrit à ladite augmentation de capital, par apport de numéraire, à savoir :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX à concurrence de	101.000 €
- Madame Michèle NIEDDU, à concurrence de	1.500 €
- Qu'en ce qui concerne Madame Michelle NIEDDU, son conjoint a déclaré suivant attestation transmise à la société :
 - être informé de la souscription par leur conjoint à l'augmentation du capital de la société, par apport d'une somme dépendant de la communauté de biens existant entre eux ;
 - ne pas vouloir être personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport de leur conjoint ; les parts rémunérant cet apport étant attribuées en totalité à leur conjoint.
- Que les autres associés ont renoncé purement et simplement à souscrire à ladite augmentation.
- Que les 2.050 parts sociales créées en rémunération de l'augmentation de capital, d'une valeur nominale de 50 € chacune, numérotées de 4.616 à 6.665, ont été réparties entre les souscripteurs sus-nommés, de la façon suivante :

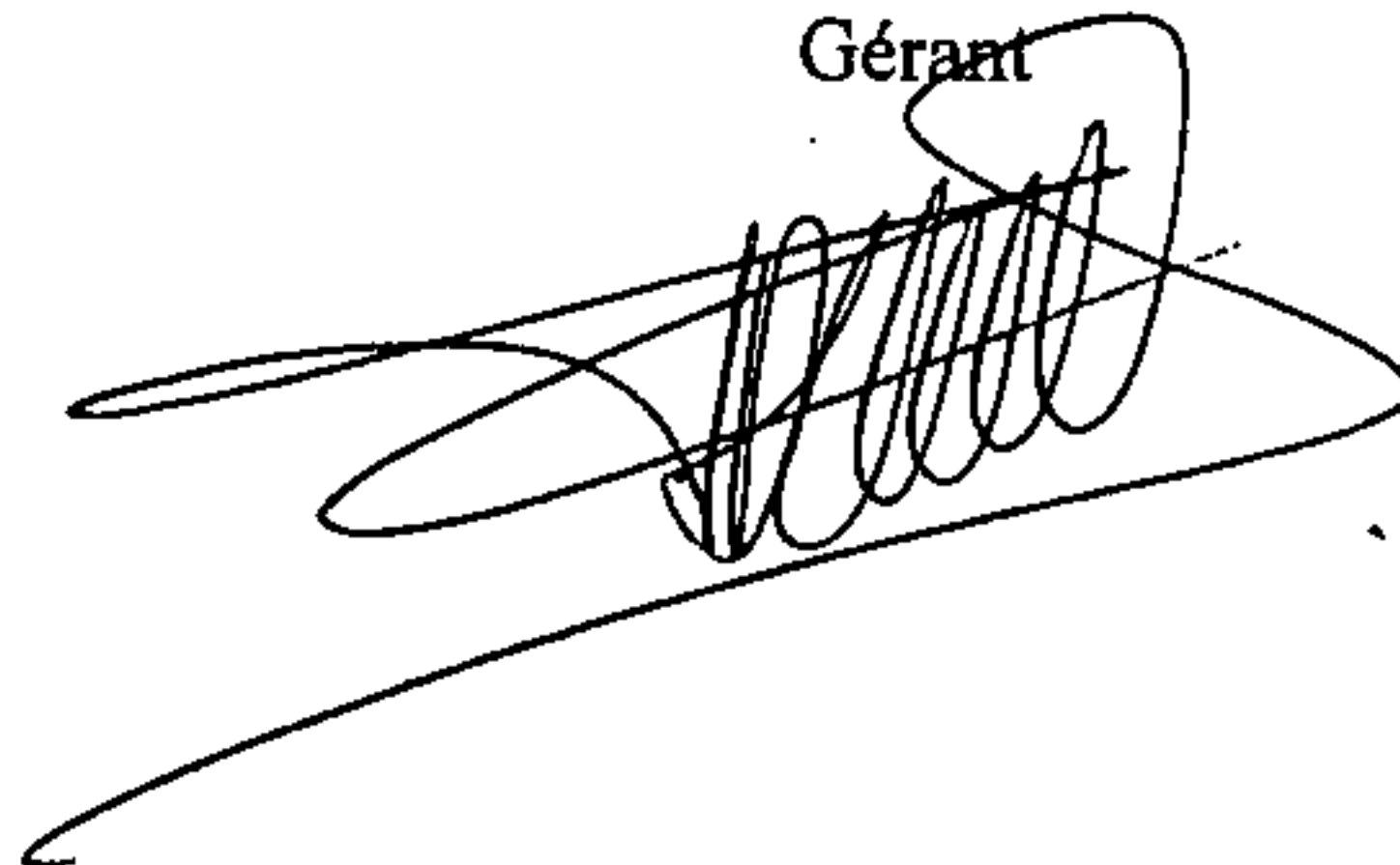
- à Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX à concurrence de numérotées de 4.616 à 6.635 2.020 parts
- Madame Michèle NIEDDU, à concurrence de numérotées de 6.636 à 6.665 30 parts

TOTAL égal au nombre de parts rémunérant l'augmentation de capital, soit 2.050 parts

- que la somme de 102.500 € a été déposée à la LYONNAISE DE BANQUE – Agence de MONTCEAU LES MINES sur le compte de la société, n° 261811551 X.
- qu'en conséquence l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que les modifications statutaires sont devenues définitives.

Fait à ECUISSES
Le 31 Janvier 2005

Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX
Gérant



Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS DU CREUSOT

Le 22/02/2005 Bordereau n°2005/72 Case n°1

Ext 145

Enregistrement : 230 €

Timbre : 12 €

Total liquidé : deux cent quarante-deux euros

Montant reçu : deux cent quarante-deux euros

Le Contrôleur

Elane PELOILLE



3 F X

**Société Civile au capital de 333.250 €
Siège Social : Zone d'Activités Coriolis
71210 ECUISSES
437 530 744 RCS LE CREUSOT**

STATUTS

ARTICLE 1er- FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

3 F X

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé: Zone d'Activité CORIOLIS – 71210 ECUISSES

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Lés apports faits à la constitution de la société, d'un montant de et formant le capital d'origine ont été en totalité des apports de numéraire	53.650 €
II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2002 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.302 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	65.100 €
III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Mars 2003 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.155 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	57.750 €
IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2004 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.085 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	54.250 €
V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Janvier 2005 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 2.050 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	102.500 €
TOTAL des apports correspondant au montant du capital social	<u>333.250 €</u>

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 333.250 €. Il est divisé en 6.665 parts de 50 € chacune, libérées intégralement et numérotées de 1 à 6.665.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX, à concurrence de n° 1 à 580 - 1.074 à 1.987 - 2.376 à 3.320 – 3.531 à 4.430 – 4.616 à 6.635	5.359 parts
- Monsieur Mickaël YON, à concurrence de n° 581 à 672 - 1.988 à 2.073 - 3.321 à 3.360 – 4.431 à 4.470	258 parts
- Monsieur Jean-Christophe FAVRE FELIX, à concurrence de n° 673 à 764 - 2.256 à 2.315 - 3.451 à 3.530 – 4.586 à 4.615	262 parts
- Mademoiselle Agnès BUATOIS, à concurrence de n° 765 à 841 - 2.074 à 2.119 - 3.361 à 3.390 – 4.471 à 4.515	198 parts
- Monsieur Hervé DEMONT, à concurrence de n° 842 à 903 - 2.120 à 2.149	92 parts

- Monsieur Djamel BOUROGA, à concurrence de n° 904 à 965 - 2.150 à 2.209	122 parts
- Madame Michelle NIEDDU, à concurrence de n° 966 à 996 - 2.210 à 2.255 - 3.421 à 3.450 – 4.556 à 4.585 – 6.636 à 6.665	167 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE FELIX, à concurrence de n° 997 à 1.073	77 parts
- Monsieur Otilio DIAS, à concurrence de n° 2.316 à 2.375 - 3.391 à 3.420 – 4.516 à 4.555	130 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social d'une valeur nominale de 50 € chacune	<u>6.665 parts</u>

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément

ARTICLE 9- REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la société exprimé en assemblée à la majorité des voix y compris celles du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur .

ARTICLE 13- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19- LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est désigné par acte distinct.

Le gérant ainsi nommé, qui a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées, est tenu de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – IDENTITÉ ET DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MÊMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX, célibataire, né le 24 Août 1974 à AUXONNE (21), demeurant: 13 Boulevard Henri Paul Schneider - 71200 LE CREUSOT.

Lequel déclare ne pas être engagé actuellement dans un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Mickaël Emmanuel Thierry YON, célibataire, né le 27 Octobre 1974 à VALOGNES (50), demeurant: 30 Rue Jean Catelas - 71230 SAINT V ALLIER.

Lequel déclare ne pas être engagé actuellement dans un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Jean-Christophe FAVRE-FÉLIX et Madame Cécile Carole GRANDJEAN, son épouse, demeurant ensemble : 7 E Rue de l'Etang – 25200 MONTBELIARD

Nés, savoir: Monsieur le 3 Mars 1967 à AUXONNE (21) et Madame le 29 Mai 1968 à BELFORT (Territoire).

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FESCHES LE CHATEL (25) le 20 Avril 1996, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- Mademoiselle Agnès BUATOIS, célibataire, née le 21 Juin 1968 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant : 55 Rue Auguste Renoir - 71100 CHALON SUR SAONE.

Laquelle déclare ne pas être engagée actuellement dans un pacte civil de solidarité.

● Monsieur Hervé Christian DEMONT époux de Madame Stéphanie Carole Andrée JACQUOT, demeurant ensemble : 2 Chemin du Peutot – 71370 OUROUX SUR SAONE

Nés, savoir: Monsieur le 16 Janvier 1969 à SAINT REMY (71) et Madame le 23 Juin 1973 à SAINT REMY (71).

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COLLAS, Notaire à CHALON SUR SAONE (71) le 26 Juin 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUX (71) le 28 Juin 1977, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

● Monsieur Djamel BOUROGA et Madame Maria Da Gloria GOMES, son épouse, demeurant ensemble. 19 Rue de Corton 71200 LE CREUSOT.

Nés, savoir: Monsieur le 21 Juillet 1968 au CREUSOT (71) et Madame le 13 Septembre 1967 à DUMEBRAGA (Portugal)

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du CREUSOT (71) le 28 Février 1998, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

● Monsieur Gesuino NIEDDU et Madame Michelle GAGNARD, son épouse, demeurant ensemble: 76 bis Route de Couches - 71670 LE BREUIL.

Nés, savoir: Monsieur le 20 Décembre 1951 à ORANI (Italie) et Madame le 13 Avril 1961 à NEVERS (Nièvre).

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du CREUSOT (71) le 10 Juin 1995, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

● Monsieur Pierre Emmanuel FAVRE-FÉLIX, époux contractuellement séparé de biens de Madame Valérie Catherine LONGET, demeurant à GENLIS (21110) 2 Rue Anne Franck.

Né à AUXONNE (Côte d'Or) le 14 Février 1968

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MONTRAVERS, Notaire à DOLE (39) le 10 Juillet 1995, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

ARTICLE 22 – APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme totale de 53.650 €, savoir :

- Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 29.000 €
 - Monsieur Mickaël YON a apporté une somme en espèces de 4.600 €
 - Monsieur Jean Christophe FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 4.600 €
- Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur

- Mademoiselle Agnès BUATOIS a apporté une somme en espèces de 3.850 €
- Monsieur Hervé DEMONT a apporté une somme en espèces de 3.100 €
- Monsieur Djamel BOUROGA a apporté une somme en espèces de 3.100 €
 Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur
- Madame Michèle NIDDU a apporté une somme en espèces de 1.550 €
 Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 3.850 €

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social d'origine 53.650 €

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, à la LYONNAISE DE BANQUE – Agence de MONTCEAU LES MINES (71) à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2002. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence de la gérance. Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX signera l'avis de constitution à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associés décident, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts de soumettre les résultats de la société à l'impôt sur les sociétés et ce, dès le premier exercice de constitution de la société.

Fait à ECUISSES

Le 6 Avril 2001

En quatre originaux

dont un pour être déposé au siège social

et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Enregistré au CREUSOT (71)

Le 13 Avril 2001

Volume 147 – Folio 32

Bordereau 89/1 – Extrait 206

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 21 JANVIER 2005

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX

3 F X

Société Civile au capital de 333.250 €
Siège Social : Zone d'Activités Coriolis
71210 ECUISSES
437 530 744 RCS LE CREUSOT

STATUTS

ARTICLE 1er- FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

3 F X

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé: Zone d'Activité CORIOLIS – 71210 ECUISSES

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 53.650 €
et formant le capital d'origine ont été en totalité des apports de numéraire

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2002
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 65.100 €
par apport de numéraire et création de 1.302 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.

III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Mars 2003
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 57.750 €
par apport de numéraire et création de 1.155 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.

IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2004
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 54.250 €
par apport de numéraire et création de 1.085 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.

V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Janvier 2005
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 102.500 €
par apport de numéraire et création de 2.050 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social 333.250 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 333.250 €. Il est divisé en 6.665 parts de 50 € chacune, libérées intégralement
et numérotées de 1 à 6.665.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX, à concurrence de 5.359 parts
n° 1 à 580 - 1.074 à 1.987 - 2.376 à 3.320 – 3.531 à 4.430 – 4.616 à 6.635

- Monsieur Mickaël YON, à concurrence de 258 parts
n° 581 à 672 - 1.988 à 2.073 - 3.321 à 3.360 – 4.431 à 4.470

- Monsieur Jean-Christophe FAVRE FELIX, à concurrence de 262 parts
n° 673 à 764 - 2.256 à 2.315 - 3.451 à 3.530 – 4.586 à 4.615

- Mademoiselle Agnès BUATOIS, à concurrence de 198 parts
n° 765 à 841 - 2.074 à 2.119 - 3.361 à 3.390 – 4.471 à 4.515

- Monsieur Hervé DEMONT, à concurrence de 92 parts
n° 842 à 903 - 2.120 à 2.149

- Monsieur Djamel BOUROGA, à concurrence de n° 904 à 965 - 2.150 à 2.209	122 parts
- Madame Michelle NIEDDU, à concurrence de n° 966 à 996 - 2.210 à 2.255 - 3.421 à 3.450 – 4.556 à 4.585 – 6.636 à 6.665	167 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE FELIX, à concurrence de n° 997 à 1.073	77 parts
- Monsieur Otilio DIAS, à concurrence de n° 2.316 à 2.375 - 3.391 à 3.420 – 4.516 à 4.555	130 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social d'une valeur nominale de 50 € chacune	<u>6.665 parts</u>

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément

ARTICLE 9- REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la société exprimé en assemblée à la majorité des voix y compris celles du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur .

ARTICLE 13- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19- LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est désigné par acte distinct.

Le gérant ainsi nommé, qui a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées, est tenu de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – IDENTITÉ ET DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MÊMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX, célibataire, né le 24 Août 1974 à AUXONNE (21), demeurant: 13 Boulevard Henri Paul Schneider - 71200 LE CREUSOT.

Lequel déclare ne pas être engagé actuellement dans un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Mickaël Emmanuel Thierry YON, célibataire, né le 27 Octobre 1974 à VALOGNES (50), demeurant: 30 Rue Jean Catelas - 71230 SAINT V ALLIER.

Lequel déclare ne pas être engagé actuellement dans un pacte civil de solidarité.

- Monsieur Jean-Christophe FAVRE-FÉLIX et Madame Cécile Carole GRANDJEAN, son épouse, demeurant ensemble : 7 E Rue de l'Etang – 25200 MONTBELIARD

Nés, savoir: Monsieur le 3 Mars 1967 à AUXONNE (21) et Madame le 29 Mai 1968 à BELFORT (Territoire).

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FESCHES LE CHATEL (25) le 20 Avril 1996, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- Mademoiselle Agnès BUATOIS, célibataire, née le 21 Juin 1968 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant : 55 Rue Auguste Renoir - 71100 CHALON SUR SAONE.

Laquelle déclare ne pas être engagée actuellement dans un pacte civil de solidarité.

• Monsieur Hervé Christian DEMONT époux de Madame Stéphanie Carole Andrée JACQUOT, demeurant ensemble : 2 Chemin du Peutot – 71370 OUROUX SUR SAONE

Nés, savoir: Monsieur le 16 Janvier 1969 à SAINT REMY (71) et Madame le 23 Juin 1973 à SAINT REMY (71).

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COLLAS, Notaire à CHALON SUR SAONE (71) le 26 Juin 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUX (71) le 28 Juin 1977, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

• Monsieur Djamel BOUROGA et Madame Maria Da Gloria GOMES, son épouse, demeurant ensemble. 19 Rue de Corton 71200 LE CREUSOT.

Nés, savoir: Monsieur le 21 Juillet 1968 au CREUSOT (71) et Madame le 13 Septembre 1967 à DUMEBRAGA (Portugal)

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du CREUSOT (71) le 28 Février 1998, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

• Monsieur Gesuino NIEDDU et Madame Michelle GAGNARD, son épouse, demeurant ensemble: 76 bis Route de Couches - 71670 LE BREUIL.

Nés, savoir: Monsieur le 20 Décembre 1951 à ORANI (Italie) et Madame le 13 Avril 1961 à NEVERS (Nièvre).

Mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du CREUSOT (71) le 10 Juin 1995, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

• Monsieur Pierre Emmanuel FAVRE-FÉLIX, époux contractuellement séparé de biens de Madame Valérie Catherine LONGET, demeurant à GENLIS (21110) 2 Rue Anne Franck.

Né à AUXONNE (Côte d'Or) le 14 Février 1968

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MONTRAVERS, Notaire à DOLE (39) le 10 Juillet 1995, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

ARTICLE 22 – APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme totale de 53.650 €, savoir :

- Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 29.000 €
 - Monsieur Mickaël YON a apporté une somme en espèces de 4.600 €
 - Monsieur Jean Christophe FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 4.600 €
- Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur

- Mademoiselle Agnès BUATOIS a apporté une somme en espèces de 3.850 €
- Monsieur Hervé DEMONT a apporté une somme en espèces de 3.100 €
- Monsieur Djamel BOUROGA a apporté une somme en espèces de 3.100 €
 Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur
- Madame Michèle NIDDU a apporté une somme en espèces de 1.550 €
 Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc été toutes attribuées à l'apporteur
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE-FÉLIX a apporté une somme en espèces de 3.850 €

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social d'origine 53.650 €

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, à la LYONNAISE DE BANQUE – Agence de MONTCEAU LES MINES (71) à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2002. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence de la gérance. Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX signera l'avis de constitution à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associés décident, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts de soumettre les résultats de la société à l'impôt sur les sociétés et ce, dès le premier exercice de constitution de la société.

Fait à ECUISSES

Le 6 Avril 2001

En quatre originaux

dont un pour être déposé au siège social

et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Enregistré au CREUSOT (71)

Le 13 Avril 2001

Volume 147 – Folio 32

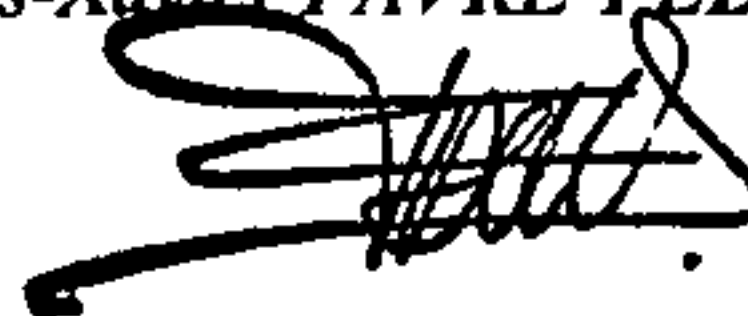
Bordereau 89/1 – Extrait 206

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 21 JANVIER 2005

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX



3 F X
Société Civile au capital de 230.750 Euros
Siège Social : ZA Coriolis – 71210 ECUISSES
437 530 744 RCS LE CREUSOT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2005

Procès Verbal de Délibérations

Le 21 Janvier 2005,
A 14 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX, propriétaire de	3.339 parts
- Monsieur Mickaël YON, propriétaire de	258 parts
- Mademoiselle Agnès BUATOIS, propriétaire de	198 parts
- Monsieur Hervé DEMONT, propriétaire de	92 parts
- Monsieur Djamel BOUROGA, propriétaire de	122 parts
- Madame Michelle NIEDDU, propriétaire de	137 parts
- Monsieur Otilio DIAS, propriétaire de	130 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE FELIX, propriétaire de	77 parts
- Monsieur Jean Christophe FAVRE FELIX, propriétaire de	262 parts

Soit ensemble	-----
sur les 4.615 parts sociales composant le capital.	4.615 parts

L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX préside la séance en sa qualité de gérant.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Il précise que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Il indique que l'assemblée générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport de numéraire
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant

Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX donne alors toutes explications utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société, d'une somme de 102.500 € pour le porter de 230.750 € à 333.250 €, par l'émission au pair de 2.050 parts nouvelles d'une valeur nominale de 50 € chacune, numérotées de 4.616 à 6.665, qui serait réservée à l'ensemble des associés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la décision :

- des associés de la société qui s'engagent à souscrire à ladite augmentation de capital, par apport de numéraire, à savoir :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX à concurrence de	101.000 €
- Madame Michèle NIEDDU, à concurrence de	1.500 €

- de la décision des autres associés, de renoncer purement et simplement à souscrire à ladite augmentation de capital.

TOTAL des apports correspondant au montant de l'augmentation de capital	<u>102.500 €</u>
---	------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée, décide de réaliser ladite augmentation de capital par création de 2.050 parts sociales, numérotées de 4.616 à 6.665, attribuées entre les souscripteurs sus-nommés, de la façon suivante :

- à Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX à concurrence de numérotées de 4.616 à 6.635	2.020 parts
- Madame Michèle NIEDDU, à concurrence de numérotées de 6.636 à 6.665	30 parts

TOTAL égal au nombre de parts rémunérant l'augmentation de capital, soit	<u>2.050 parts</u>
--	--------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la constatation par le gérant de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

*I – Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 53.650 €
et formant le capital d'origine ont été en totalité des apports de numéraire*

*II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2002
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 65.100 €
par apport de numéraire et création de 1.302 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.*

*III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Mars 2003
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 57.750 €
par apport de numéraire et création de 1.155 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.*

*IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2004
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 54.250 €
par apport de numéraire et création de 1.085 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.*

*V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Janvier 2005
et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
le capital social a été augmenté de 102.500 €
par apport de numéraire et création de 2.050 parts sociales d'une valeur
nominale de 50 € chacune.*

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social **333.250 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

*Le capital social est fixé à 333.250 €. Il est divisé en 6.665 parts de 50 € chacune, libérées
intégralement et numérotées de 1 à 6.665.*

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

*- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX, à concurrence de 5.359 parts
n° 1 à 580 - 1.074 à 1.987 - 2.376 à 3.320 – 3.531 à 4.430 - 4.616 à 6.635*

*- Monsieur Mickaël YON, à concurrence de 258 parts
n° 581 à 672 - 1.988 à 2.073 - 3.321 à 3.360 – 4.431 à 4.470*

- Monsieur Jean-Christophe FAVRE FELIX, à concurrence de n° 673 à 764 - 2.256 à 2.315 - 3.451 à 3.530 – 4.586 à 4.615	262 parts
- Mademoiselle Agnès BUATOIS, à concurrence de n° 765 à 841 - 2.074 à 2.119 - 3.361 à 3.390 – 4.471 à 4.515	198 parts
- Monsieur Hervé DEMONT, à concurrence de n° 842 à 903 - 2.120 à 2.149	92 parts
- Monsieur Djamel BOUROGA, à concurrence de n° 904 à 965 - 2.150 à 2.209	122 parts
- Madame Michelle NIEDDU, à concurrence de n° 966 à 996 - 2.210 à 2.255 - 3.421 à 3.450 – 4.556 à 4.585 – 6.636 à 6.665	167 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE FELIX, à concurrence de n° 997 à 1.073	77 parts
- Monsieur Otilio DIAS, à concurrence de n° 2.316 à 2.375 - 3.391 à 3.420 – 4.516 à 4.555	130 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social d'une valeur nominale de 50 € chacune	<u>6.665 parts</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs à Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX, gérant, à l'effet de recueillir le montant des souscriptions, les déposer à la LYONNAISE DE BANQUE, sur un compte « augmentation de capital à réaliser », se faire délivrer l'attestation de ladite banque, en conséquence constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédemment décidée et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme pour une durée s'étant sur six exercices la SARL **AGM AUDIT LEGAL** dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300) Immeuble Le Quirinal, 15 Quai Général de Gaulle, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés, nomme Madame Geneviève VAUDELIN MARTIN, domiciliée à MONTCEAU LES MINES (71300) Immeuble Le Quirinal, 15 Quai Général de Gaulle, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

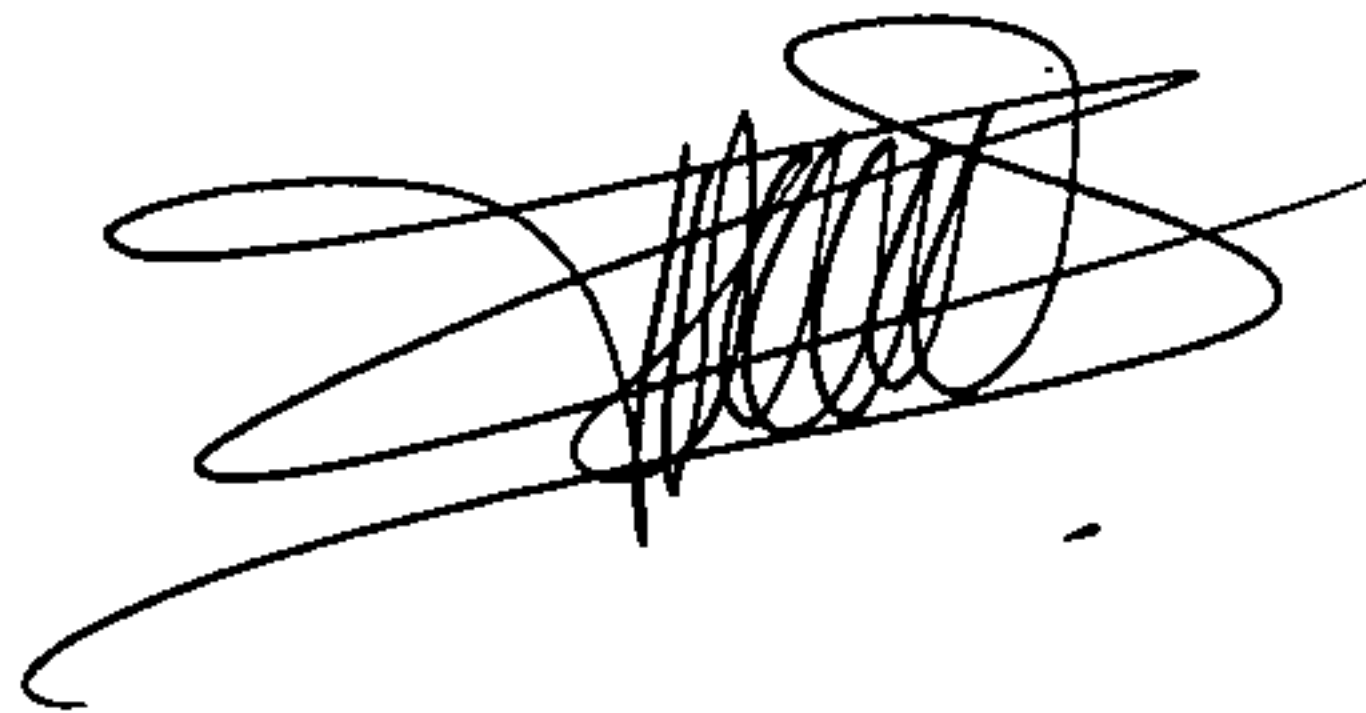
Madame VAUDELIN MARTIN exercera le cas échéant ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié à la SARL AGM AUDIT LEGAL, ou pendant le temps ou celle-ci sera temporairement empêchée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Gérant'.

3 F X
Société Civile au capital de 333.250 Euros
Siège Social : ZA Coriolis – 71210 ECUISSES
437 530 744 RCS LE CREUSOT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2005

Procès Verbal de Délibérations

Le 19 Février 2005,
A 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur François-Xavier FAVRE FELIX, propriétaire de	5.359 parts
- Monsieur Mickaël YON, propriétaire de	258 parts
- Mademoiselle Agnès BUATOIS, propriétaire de	198 parts
- Monsieur Hervé DEMONT, propriétaire de	92 parts
- Monsieur Djamel BOUROGA, propriétaire de	122 parts
- Madame Michelle NIEDDU, propriétaire de	167 parts
- Monsieur Otilio DIAS, propriétaire de	130 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel FAVRE FELIX, propriétaire de	77 parts
- Monsieur Jean Christophe FAVRE FELIX, propriétaire de	262 parts

Soit ensemble 6.665 parts
sur les 6.665 parts sociales composant le capital.

L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX préside la séance en sa qualité de gérant.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts
- le rapport de la gérance
- le rapport du commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées
- le texte du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Il précise que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées et le projet de statuts de SAS ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Il indique que l'assemblée générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président
- Modification des dates de l'exercice social
- Effets de la transformation

Monsieur François-Xavier FAVRE-FELIX donne alors toutes explications utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire aux comptes sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, avec effet de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire de ces statuts sera signé par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, désigne en qualité de Président de la société, Monsieur François-Xavier FAVRE FÉLIX, demeurant à CHALON SUR SAONE (71) 57 Rue Morinet.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François-Xavier FAVRE-FÉLIX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les dates de l'exercice social qui commenceront désormais le 1^{er} Mai et qui se termineront le 30 Avril.

L'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} Janvier 2005 se terminera en conséquence le 30 Avril 2005 et aura en conséquence une durée exceptionnelle de 4 mois.

En conséquence l'article 25 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 25 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice en cours qui finira le 30 Avril 2005 seront établis, contrôlés et communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme.

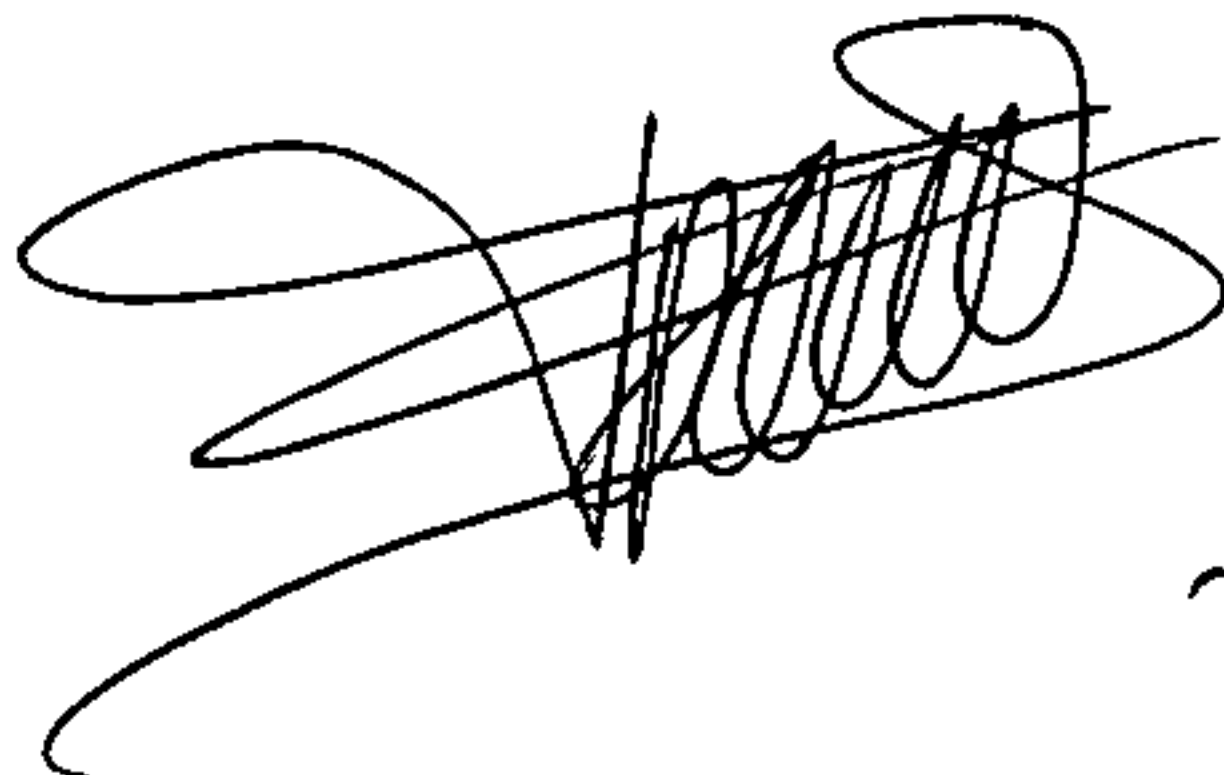
Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS DU CREUSOT

Le 22/02/2005 Bordereau n°2005/72 Case n°2

Enregistrement : 75 €

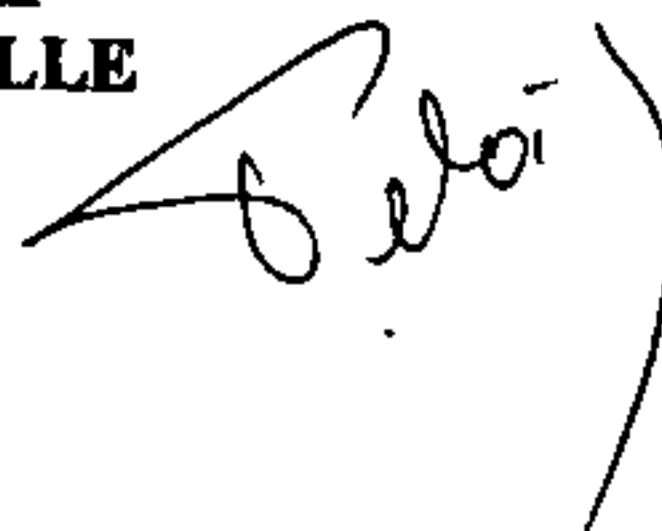
Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

Le Contrôleur
Le Contrôleur

Ellane PELOILLE



3 F X

SAS au capital de 333.250 €

**Siège Social : Zone d'Activités Coriolis
71210 EGUISSÉS**

437 530 744 RCS LE CREUSOT

STATUTS

ARTICLE 1er- FORME

La société a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seings privés en date à ECUISSES du 6 Avril 2001, enregistré au CREUSOT (71) le 13 Avril 2001, Volume 147 - Folio 32 - Bordereau 89/1 - Extrait 206.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 19 Février 2005 ; cette décision a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

3 F X

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé: Zone d'Activité CORIOLIS – 71210 ECUISSES

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de et formant le capital d'origine ont été en totalité des apports de numéraire	53.650 €
--	----------

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2002 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.302 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	65.100 €
---	----------

III – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Mars 2003 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.155 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	57.750 €
--	----------

IV – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2004 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 1.085 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	54.250 €
--	----------

V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Janvier 2005 et d'un acte constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de par apport de numéraire et création de 2.050 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.	102.500 €
---	-----------

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social	----- <u>333.250 €</u>
--	----------------------------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 333.250 €.

Il est divisé en 6.665 actions d'une seule catégorie de 50 € chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction, ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont

exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux

assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidations et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

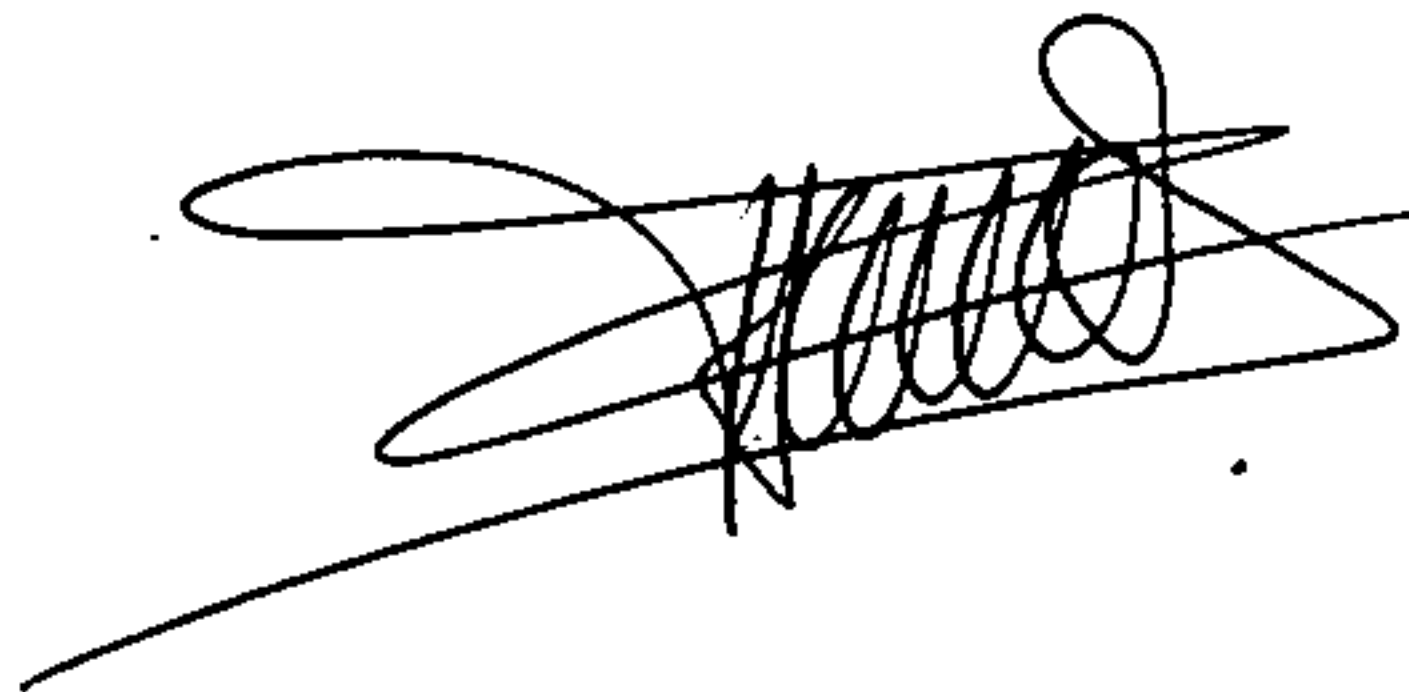
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 Février 2005

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Le Président'.

AUDIT
COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Geneviève VAUDELIN -MARTIN
André MARTIN

Commissaires aux comptes Associés

3 F X

Société Civile au capital de 333 250 Euros

Siège social :

ZA Coriolis
71210 ECUISSES

RCS : LE CREUSOT 437 530 744

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2005

3 F X

Société civile au capital de 333 250 €

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société
en Société par Actions Simplifiée

- Assemblée générale extraordinaire du 19 Février 2005 -

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par assemblée générale ordinaire du 19 février 2005, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

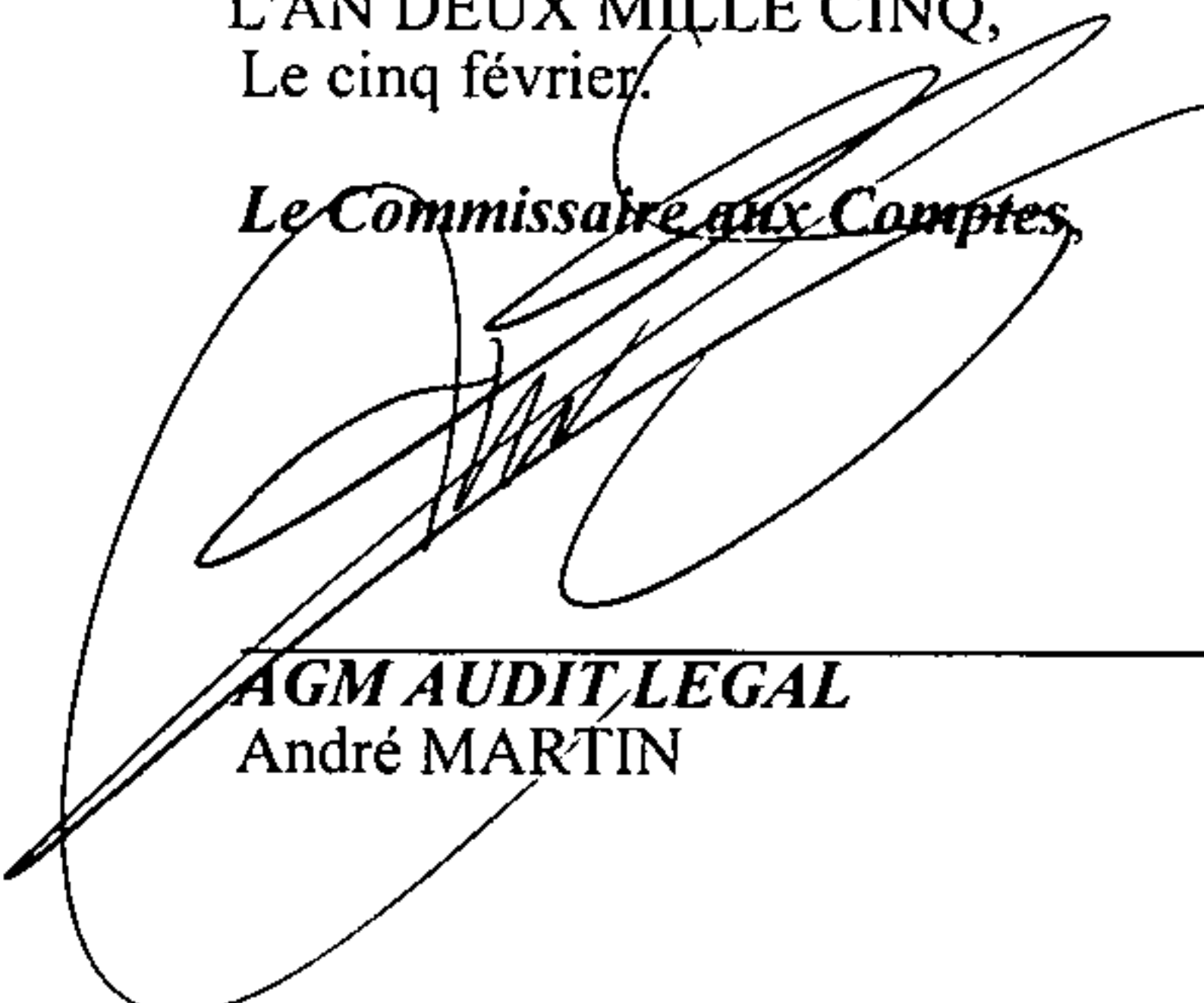
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à MONTCEAU-LES-MINES,
L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le cinq février.

Le Commissaire aux Comptes,


AGM AUDIT/LEGAL
André MARTIN